

CONSEIL COMMUNAL DU 7 DECEMBRE 2009

TAXE SUR LES CAMPINGS – A PARTIR DU 1ER JANVIER 2010

- Art. 1. A partir de l'exercice 2010 il est établi une taxe sur les emplacements sur un terrain destiné aux résidences de loisirs de plein air selon la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Art. 2. Pour l'application de l'article 1, il faut entendre par terrain destiné aux résidences de loisirs de plein air: tout terrain sur lequel sont établies ou peuvent être établies au moins trois résidences telles que visées à l'article 2 §1 du décret du 3 mars 1993 et ses modifications portant le statut des terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air et qui est aménagé pour accueillir des résidences de loisirs de plein air.
- Art. 3. La taxe est due par l'exploitant du terrain destiné aux résidences de loisirs de plein air et est fixée comme suit:
- pour l'année 2010 : 200 EUR par emplacement par an.
 - à partir de l'année 2011 : montant indexé calculé comme suit:
- 200 EUR x indice santé du mois de décembre de l'année qui précède l'exercice d'imposition

Indice santé du mois de décembre 2009
- Le montant indexé par emplacement est arrondi à l'unité d'euro supérieure.
- Art. 4. La taxe est imposée selon la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due indivisiblement pour l'année entière.
- Art. 5. Le contribuable reçoit de la part de l'administration communale un formulaire de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant la date limite. Le contribuable est en tout cas obligé de faire une déclaration spontanée du nombre d'emplacements sur le terrain au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition.
- Art. 6. A défaut de déclaration dans le délai imparti à l'article 4, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte de la part du contribuable, la taxe sera enrôlée d'office.
- Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au contribuable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.
- La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxe commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.
- Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 20%, 50%, 100 % ou 200% selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou quatrième (et suivante) infraction successive.
- Art. 7. La taxe et les majorations sont recouvrées par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins.
- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
- Art. 8. Le contribuable ou son représentant peuvent introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du collège des bourgmestre et échevins. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit et doit être motivée. Elle peut seulement être introduite par courrier. L'introduction doit se faire, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à partir du troisième jour calendrier de la date d'envoi de

TRADUCTION

l'avertissement-extrait de rôle, qui mentionne le délai de réclamation, ou à partir de la date de notification de l'imposition.

Art. 9. Sans porter préjudice aux dispositions du décret, les dispositions du titre VII, les chapitres 1, 3, 4, 6 et 7 à 9 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables pour autant qu'ils ne concernent pas les impôts sur les revenus.

Art. 10. Les frais, à charge du contribuable, pour l'envoi des rappels par lettre recommandée, prévus à l'article 298 §2 du Code des impôts sur les revenus, s'élèvent à 20 EUR par courrier recommandé (*annulé par arrêté ministériel du 19 avril 2010*).